

## Arrêt

**n° 67 301 du 27 septembre 2011  
dans l'affaire x / III**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 5 mai 2011 par x, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 22 mars 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 juin 2011 convoquant les parties à l'audience du 8 juillet 2011.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me O. FALLA *loco* Me R.-M. SUKENNIK, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. PIRONT *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le 24 juin 2009, le requérant a introduit une demande de visa long séjour pour études auprès du Consulat général de Belgique à Casablanca (Maroc). Le visa lui a été délivré le 11 août 2009. Le requérant est arrivé en Belgique le 22 août 2009.

1.2. Le 11 décembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour pour circonstances exceptionnelles en application de l'article 9*bis* de la loi.

1.3. Le 7 décembre 2010, il a fait une déclaration de cohabitation légale avec [C.H.] auprès de l'Officier de l'Etat civil de la Commune de Saint-Josse-ten-Noode.

1.4. Le 8 décembre 2010, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de partenaire avec relation durable de [C.H.].

1.5. En date du 22 mars 2011, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, notifiée à celui-ci le 6 avril 2011. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION (2) :**

□ *N'a pas prouvé dans le délai requis qu'il / elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union.*

○ **Défaut de preuve de relation durable avec [C.H.] (...)**

• *N'ayant pas d'enfant en commun, les partenaires n'ont pas apporté la preuve qu'ils cohabitaient depuis au moins un an et n'ont pas pu établir valablement qu'ils se connaissaient depuis au moins un an : ils n'ont pas apporté la preuve qu'ils ont entretenu des contacts réguliers par téléphone ou par courrier (ordinaire ou électronique) et qu'ils se sont rencontrés trois fois durant l'année précédant la demande et que ces rencontres au total 45 jours ou davantage (sic).*

*En effet, l'intéressé produit un historique des adresses, une lettre d'une assistante sociale, des photos datées, des courriels et une déclaration sur l'honneur.*

*L'historique des adresses indiquent (sic) que les personnes concernées sont domiciliées à la même adresse depuis le 10.08.2010 : cette date est insuffisante pour être prise en considération comme indice d'une relation durable établie depuis un an avant l'introduction de la demande (08.12.2009). L'attestation de l'assistante sociale de la Soc. De Saint-Vincent de Paul indique que les personnes concernées "sont venues à la permanence de notre service social novembre 2009". Ce document prouve tout au plus que les intéressés se connaissent et non qu'ils ont une relation durable et stable. Il en est de même des courriels produites (sic) : ils établissent tout au plus que les intéressés se connaissent et non qu'ils ont (sic) une relation affective stable et durable. In fine, le témoignage de madame [S.] et de monsieur [M.] n'ont qu'une valeur déclarative car elles (sic) ne sont pas étayées par des documents probants ».*

## **2. Exposé des moyens d'annulation**

2.1. Le requérant prend un premier moyen de « la violation de l'article 40 bis § 2 alinéa 1<sup>ier</sup>, 2<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980 (...); la violation des articles 22, 33, 105, 108 et 159 de la Constitution; de la violation de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 précitée; la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales; la violation du principe de bonne administration, du principe de sécurité juridique, du principe de proportionnalité, des principes de prudence et de minutie, du principe de gestion consciencieuse, du principe selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause; la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3 ».

Il soutient que « le dossier administratif détient la preuve que le couple réside à la même adresse depuis le mois d'août 2010, soit 4 mois avant l'introduction de la demande de cohabitation. Que cela ressort du certificat de résidence avec historique des adresses et ce n'est d'ailleurs pas contesté par la partie adverse elle-même. Qu'il est donc raisonnable de considérer qu'ils se sont rencontrés plus de trois fois et pour une durée totale de 45 jours! Que la motivation de l'acte attaqué paraît stéréotypé (sic) dans la mesure où elle ne laisse nullement apparaître que la partie défenderesse ait réellement et de manière sérieuse et approfondie examiné les éléments portés à sa connaissance afin d'étayer le caractère stable de la relation existante entre [lui] et son compagnon. Qu'en effet, elle se borne à rejeter les éléments de preuves versés au dossier en estimant qu'ils n'ont qu'une valeur déclarative ou qu'ils ne permettent pas de prouver la relation amoureuse (alors que le mail dit "mon mohamed"). Que cependant, lorsque l'on est face (sic) à un couple qui réside ensemble depuis plus de 4 mois, on ne peut exiger qu'ils déposent (sic) les mêmes preuves qu'un couple qui vit dans des pays séparés. Que la partie adverse se doit d'apprécier les preuves fournies en conformité avec les faits de la cause. Qu'un couple qui vit ensemble ne peut établir leur relation que par des photos, des attestations d'amis,... Que l'ensemble des pièces du dossier (...) établissent (sic) avec certitude [leurs] déclarations (...) selon [lesquelles] ils entretiennent une relation stable et durable depuis plus d'un an et vivent ensemble depuis 4 mois lors de l'introduction de la demande. (...) ».

2.2. Le requérant prend un deuxième moyen de la « Violation des articles 33, 105 et 108 de la Constitution; Violation des articles 1<sup>ers</sup>, 2<sup>o</sup>, 40 bis et 42 bis de la loi du 15 décembre 1980 (...); Violation de l'article 7 de l'arrêté royal du 7 mai 2008 fixant certaines modalités d'exécution de la loi du 15

décembre 1980 (...) ; Violation de l'Arrêté ministériel du 17 mai 1995 portant délégation des pouvoirs du Ministre en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers ».

Le requérant rappelle que l'acte attaqué est pris « Pour le Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile » par son attaché, et il avance que « l'article 7 de l'Arrêté royal du 7 mai 2008 fixant certaines modalités d'exécution de la loi du 15 décembre 1980 confère au ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses attributions la compétence d'exécuter cet arrêté. Que l'Arrêté ministériel du 17 mai 1995 portant délégation des pouvoirs du ministre en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers, tel que modifié à diverses reprises, n'a délégué aucune compétence du Ministre visé à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980 à l'égard de l'application des articles 40 bis et 42 bis de cette loi, de sorte que le signataire e (sic) la décision attaquée ne disposait pas de la compétence requise. Le moyen tiré de l'incompétence de l'auteur de l'acte est d'ordre public ».

2.3. Le requérant prend un troisième moyen de « la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3 ; la violation de la loi du 15 décembre 1980 (...), notamment en ses articles 40 bis et 62 ; la violation de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment en son article 61 ; la violation de l'article 22 de la Constitution ; la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ; la violation du principe de bonne administration, du principe de sécurité juridique, du principe de proportionnalité, des principes de prudence et de minutie, du principe de gestion consciencieuse, du principe selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause ; l'erreur manifeste d'appréciation ».

Le requérant avance qu'« il incombe à la partie adverse de tenir compte de l'ensemble des éléments de la cause. Que la preuve de relation durable est à charge du demandeur et s'établit sur base d'éléments très variés. (...) Que l'autorité se doit d'examiner ces preuves comme un ensemble et non comme des éléments pris séparément. (...) Qu'en l'espèce, [il] a rencontré son compagnon en 2009, cohabite avec lui depuis août 2010 et a soumis le contrat de cohabitation, des lettres d'amis et des photographies, une attestation d'une assistante sociale, des mails de 2009/2010, tous ces documents attestant de sa situation de relation durable avec Monsieur [C.] à partir de 2009. Que partant, la demande n'a pas été examinée attentivement, la partie adverse se contentant d'estimer chaque élément pris séparément. Que (...) la partie adverse ne justifie pas en quoi les témoignages d'amis (...) ne seraient pas dignes de foi ou pertinents et ne pourraient contribuer à prouver la relation durable (...). Que les photographies, bien que ne pouvant être précises sur la période du partenariat entre les intéressés, contribuent néanmoins à la preuve de relation stable (...) ».

### 3. Discussion

3.1. Sur les premier et troisième moyens réunis, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate, en l'occurrence, que le requérant s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 22, 33, 105, 108 et 159 de la Constitution, l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que l'article 61 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981.

De même, le requérant reste en défaut de préciser de quel principe de bonne administration il entend se prévaloir, et en quoi la décision attaquée violerait les principes de sécurité juridique, de proportionnalité, de prudence, de minutie et de « gestion consciencieuse ».

Il en résulte que les premier et troisième moyens sont irrecevables en ce qu'ils sont pris de la violation de ces dispositions et principes.

Sur le reste des premier et troisième moyens réunis, le Conseil observe que le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en tant que « partenaire avec relation durable » de M. [C.H.], en application de l'article 40bis, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, de la loi, suivant lequel :

« Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union :

(...)

2° le partenaire auquel le citoyen de l'Union est lié par un partenariat enregistré conformément à une loi,

et qui l'accompagne ou le rejoint, pour autant qu'il s'agisse d'une relation durable et stable d'au moins un an dûment établie, qu'ils soient tous deux âgés de plus de 21 ans et célibataires et n'aient pas de relation durable avec une autre personne;

(...)

Le Roi fixe, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, les critères établissant la stabilité de la relation entre les partenaires, visés au 2° (...) ».

Sur ce dernier point, l'article 3 de l'Arrêté royal du 7 mai 2008 fixant certaines modalités d'exécution de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'Arrêté royal du 5 juillet 2010, a précisé les critères permettant de vérifier la stabilité de la relation entre les partenaires :

« Le caractère stable de la relation est établi dans les cas suivants :

1° si les partenaires prouvent qu'ils ont cohabité de manière ininterrompue en Belgique ou dans un autre pays pendant au moins un an avant la demande;

2° si les partenaires prouvent qu'ils se connaissent depuis au moins un an et qu'ils fournissent la preuve qu'ils ont entretenu des contacts réguliers par téléphone, par courrier ordinaire ou électronique, qu'ils se sont rencontrés trois fois avant l'introduction de la demande et que ces rencontres comportent au total 45 jours ou davantage;

3° si les partenaires ont un enfant commun ».

Par ailleurs, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs (voir, notamment, CE n° 87.974 du 15 juin 2000). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, ainsi qu'à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'occurrence, le Conseil constate que le requérant ayant introduit sa demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen belge le 8 décembre 2010 et n'ayant pas d'enfant commun avec ce dernier, il lui appartenait de démontrer soit qu'il cohabitait, soit qu'il entretenait une relation avec M. [C.H.] depuis le 8 décembre 2009 au minimum. Ce point a au demeurant été clairement précisé dans l'annexe 19ter qui a été remise au requérant lors de l'introduction de sa demande, laquelle mentionne expressément qu'« Il est prié de présenter dans les trois mois, au plus tard le 7 mars 2011, les documents suivants : (4) Preuves de votre relation 1 an avant la passation du contrat de cohabitation ». Il ressort toutefois des pièces du dossier que le requérant et son compagnon ne sont domiciliés à la même adresse que depuis le 10 août 2010, soit quatre mois avant l'introduction de la demande de séjour, ainsi que le relève la décision attaquée, de sorte que les partenaires ne peuvent se prévaloir du point 1° de l'article 3 de l'Arrêté royal du 7 mai 2008 précité. Il appartenait dès lors au requérant d'établir, selon les termes du point 2° du même article, qu'il connaissait M. [C.H.] depuis un an, qu'il a entretenu avec ce dernier des contacts réguliers et qu'ils se sont rencontrés trois fois durant au minimum 45 jours.

Le Conseil constate cependant que le requérant s'est borné à produire pour ce faire, outre un historique des adresses des intéressés, une attestation rédigée par une assistante sociale, une photo datée du 24 décembre 2009, deux courriers électroniques d'octobre 2009 et de janvier 2010 ainsi que deux témoignages émanant d'amis du couple. Contrairement à ce qui est affirmé en termes de requête, il ressort de la lecture de la décision attaquée que ces différents éléments ont bien été examinés attentivement et dans leur ensemble par la partie défenderesse, mais que celle-ci a néanmoins considéré qu'ils étaient insuffisants pour établir que le couple se connaît et entretient des contacts réguliers depuis au moins un an. La motivation de l'acte attaqué n'apparaît par ailleurs nullement stéréotypée, la partie défenderesse ayant exposé les raisons pour lesquelles les différents éléments produits par le requérant ne sont pas suffisants.

Le Conseil relève également que le requérant reste en défaut de formuler la moindre critique concrète et utile à l'encontre des motifs de la décision attaquée. En effet, celui-ci se contente en substance d'affirmer que « l'ensemble des pièces du dossier (...) établissent (sic) avec certitude (...) [qu']ils entretiennent une relation stable et durable depuis plus d'un an ». Le Conseil rappelle à cet égard que les motifs de la décision attaquée apparaissent établis à la lecture du dossier administratif, et qu'il ne lui appartient pas, dans le cadre du contrôle de légalité qui ressort de sa compétence, de se substituer à l'appréciation de la partie défenderesse, laquelle a estimé que les éléments présentés n'étaient pas de nature à constituer un faisceau de preuves suffisant à démontrer que le requérant se trouvait dans les conditions précitées.

Pour le reste, le requérant avance que le fait qu'il réside avec son compagnon depuis plus de quatre mois implique que l'on « ne peut exiger qu'ils déposent les mêmes preuves qu'un couple qui vit dans des pays séparés », et qu'ils ne peuvent « établir leur relation que par des photos, des attestations d'amis, ... ». Cette circonstance n'est cependant pas de nature à énerver le constat qui précède, dès lors qu'au contraire, la cohabitation et la proximité des intéressés facilitent l'établissement d'une relation de longue date dans leur chef.

Enfin, le requérant reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir justifié « en quoi les témoignages d'amis (...) ne seraient pas dignes de foi ou pertinents », alors que la décision attaquée précise sur ce point que ceux-ci « n'ont qu'une valeur déclarative car [ils] ne sont pas étayés par des documents probants », de même qu'il est spécifié que les autres documents produits par le requérant « établissent tout au plus que les intéressés se connaissent et non qu'ils ont une relation affective stable et durable ». Dès lors, le Conseil observe que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement indiqué dans l'acte querellé les motifs pour lesquels elle considérait que les preuves produites par le requérant n'étaient pas suffisantes pour prouver le caractère stable de la relation par lui alléguée.

Par conséquent, le Conseil constate que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé sa décision par la constatation que le requérant n'avait pas apporté de preuve probante que sa relation durait depuis au moins un an au moment de sa demande de carte de séjour, et qu'elle n'a pas violé les dispositions et principes visés au moyen.

Partant, les premier et troisième moyens ne sont pas fondés.

3.2. Sur le deuxième moyen, le Conseil constate, à titre liminaire, que le requérant s'abstient à nouveau de préciser en quoi l'acte attaqué violerait les articles 33, 105 et 108 de la Constitution ainsi que les articles 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, 40bis et 42bis de la loi.

Partant, le deuxième moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

Sur le reste du deuxième moyen, le Conseil rappelle que les compétences d'un Secrétaire d'Etat sont fixées dans l'article 104, alinéa 3, de la Constitution et dans l'Arrêté royal du 24 mars 1972 relatif aux Secrétaires d'Etat.

Ledit article 104, alinéa 3, de la Constitution dispose que « Le Roi nomme et révoque les secrétaires d'Etat fédéraux. Ceux-ci sont membres du Gouvernement fédéral. Ils ne font pas partie du Conseil des ministres. Ils sont adjoints à un ministre. Le Roi détermine leurs attributions et les limites dans lesquelles ils peuvent recevoir le contreseing. Les dispositions constitutionnelles qui concernent les ministres sont applicables aux secrétaires d'Etat fédéraux, à l'exception des articles 90, alinéa 2, 93 et 99 ».

L'Arrêté royal du 24 mars 1972 relatif aux Secrétaires d'Etat prévoit quant à lui ce qui suit :

« Art. 1er. Sous réserve des dispositions des articles 2, 3 et 4, le Secrétaire d'Etat a, dans les matières qui lui sont confiées, tous les pouvoirs d'un Ministre.

Art. 2. Outre le contreseing du Secrétaire d'Etat, celui du Ministre auquel il est adjoint est requis pour :

1° les arrêtés royaux portant présentation d'un projet de loi aux Chambres législatives ou d'un projet de décret au Conseil culturel;

2° la sanction et la promulgation des lois et des décrets;

3° les arrêtés royaux réglementaires;

4° les arrêtés royaux portant création d'emploi des rangs 15 à 17 dans un ministère ou de même importance dans un organisme d'intérêt public, ou portant nomination à un tel emploi.

Art. 3. Le Secrétaire d'Etat n'exerce de pouvoir réglementaire que de l'accord du Ministre auquel il est adjoint.

Art. 4. La compétence du Secrétaire d'Etat n'exclut pas celle du Ministre auquel il est adjoint. Celui-ci peut toujours évoquer une affaire ou subordonner la décision à son accord ».

Il ressort de la lecture de ces dispositions qu'un Secrétaire d'Etat dispose des mêmes compétences qu'un Ministre, sous réserve des exceptions déterminées (cf. J. VANDE LANOTTE en G. GOEDERTIER, *"Inleiding tot het publiekrecht, Deel 2, Overzicht Publiekrecht"*, Brugge, Die Keure, 2007, p. 815; M. JOASSART, *"Les secrétaires d'Etat fédéraux et régionaux"*, Rev.b.dr.const. 2001/2, 177-196). Aucune de ces exceptions n'est toutefois applicable à l'égard de la prise de décisions individuelles sur la base des dispositions de la loi du 15 décembre 1980.

S'agissant spécifiquement de Monsieur M. WATHELET, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 6 de l'Arrêté royal du 17 juillet 2009, celui-ci a été nommé Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, adjoint à la Ministre chargée de la Politique de migration et d'asile.

Il résulte de ce qui précède que tant le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, Monsieur M. WATHELET, que la Ministre chargée de la Politique de migration et d'asile, Madame J. MILQUET, sont compétents pour prendre des décisions individuelles sur la base des dispositions de la loi du 15 décembre 1980, et ce, sans que la Ministre ne doive déléguer formellement ses compétences au Secrétaire d'Etat qui lui est adjoint.

Pour le reste, le Conseil souligne que l'Arrêté ministériel du 17 mai 1995 portant délégation des pouvoirs du Ministre en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers, dont la violation est invoquée au moyen, a été abrogé par un Arrêté ministériel du 18 mars 2009 (paru au Moniteur belge du 26 mars 2009 et modifié ensuite par un Arrêté ministériel du 17 juin 2009) portant délégation de certains pouvoirs du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences. De plus, les articles 6, § 1<sup>er</sup>, et 13, § 1<sup>er</sup>, de l'Arrêté ministériel du 18 mars 2009 précité prévoient qu'une délégation de pouvoir est donnée aux membres du personnel de l'Office des étrangers qui exercent, au minimum, une fonction d'attaché ou qui appartiennent à la classe A1, pour l'application notamment des articles 41*ter*, 42*bis*, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>ère</sup> phrase, 42*ter*, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 42*quater*, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi, ainsi que de l'article 52, §4, alinéa 5, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981.

Il s'en déduit que l'attaché qui a signé la décision attaquée, prise en exécution de l'article 52, §4, alinéa 5, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 précité, a bel et bien la qualité de délégué du Ministre et *a fortiori* du Secrétaire d'Etat qui exerce, en vertu de l'article 6 de l'Arrêté royal du 17 juillet 2009 précité, certaines compétences initialement confiées au Ministre.

Partant, le deuxième moyen n'est pas non plus fondé.

3.3. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens du présent recours n'est fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept septembre deux mille onze par :

Mme V. DELAHAUT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT